

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT LIMITES D'AGGLOMERATION
DE CHENEX CHEF-LIEU**

ANNULE ET REMPLACE ARRETES N°2016_40 et 2016_66

Le Maire de la commune de Chênex

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il incombe au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de fixer les limites des agglomérations de la commune,

ARRETE

Article 1. Les limites d'agglomération de Chênex chef-lieu sont matérialisées par des panneaux de police d'entrée et de sortie d'agglomération de type EB 10 et EB 20, disposés sur les routes départementales RD23 et RD239 selon les points routiers suivants :

- Route départementale RD23 : entre le PR 4+600 côté Valleiry (en amont du carrefour avec le chemin de Mappaz) et le PR 5+560 côté Vers (à 50m en amont du plateau) ;
- Route départementale RD239 : entre le PR 0+800 et le PR 0+865 ;

Article 2. Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivants le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Article 3. M. le Maire, M. le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chênex, le 26.02.26

Le Maire,
Pierre-Jean CRASTES.

